DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Concours Particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt
1ère fraction

ACQUISITION et EQUIPEMENT de BIBLIOBUS DEPARTEMENTAUX, COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX

① LE PROJET

L'achat de **bibliobus** ou de tout **véhicule dédié au transport de documents** nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Cette participation peut aussi être accordée dans le cas d'un **renouvellement** après un délai d'**amortissement de 5 ans**.

Les véhicules sont susceptibles de transporter et, le cas échéant, de présenter tous les types de ressources documentaires, y compris multimédias.

② LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie municipale directe.**

③ LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Le taux de soutien de l'Etat peut être de **20 à 50 %** du coût total HT du véhicule, selon l'intérêt du projet et en fonction des crédits dont dispose la Préfecture de région et du nombre de dossiers reçus.

La collectivité territoriale doit obligatoirement participer à une hauteur de 20 % minimum.

④ LES PIECES A FOURNIR

1°/ DELIBERATION DE L'AUTORITE DELIBERANTE – Elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération.

2°/ NOTE DE PRESENTATION – Elle doit préciser le fonctionnement, l'utilisation, etc. de ce matériel.

3°/ PLAN D'AMENAGEMENT DU VEHICULE

4°/ DEVIS ESTIMATIF DETAILLE DE LA DEPENSE EN HORS TAXE

5°/ PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (cf. exemple ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

	Coût de l'opération
* Bibliobus ou Médiabus	00,00 € H.T.
* Equipement : ¤ Livres	00,00 € H.T.
¤ Disques	00,00 € H.T.
¤ Vidéo	00,00 € H.T.
¤ Autres médias	00,00 € H.T.
TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

RECETTES PREVISIONNELLES

Participation Etat - DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :	¤ Conseil général	00,00 €
	¤ Conseil régional	00,00 €
	¤ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	¤ Autres	00,00 €
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
TOTAL		**00,00 €**

Fait à le

Signature du responsable de la collectivité

6°/ CAHIER DES CHARGES SERVANT A LA CONSULTATION

7°/ RIB et numéro SIRET

8°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES
(si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception)

⑤ LE DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont à adresser à la DRAC (service Livre et Lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

La date limite de réception des dossiers complets est fixée au **15 mai** de l'année civile. Pour permettre à la DRAC de planifier l'étude des demandes et de les inscrire dans sa programmation budgétaire, il est fortement conseillé de lui adresser pour le 31 mars un pré-projet et une estimation budgétaire.

Le dossier de demande de subvention sera transmis en **2 exemplaires** et devra être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises pour chacune des pièces à fournir. Dans la mesure du possible, il vous est demandé de bien vouloir utiliser des chemises et sous-chemises aux couleurs suivantes :

* Aude	: Bleu
* Gard	: Rouge
* Hérault	: Jaune
* Lozère	: Vert
* Pyrénées-Orientales	: Orange

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

- Henri GAY, conseiller pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

- Ghislaine DOMENECH, collaboratrice - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

⑥ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXECUTION DES OPERATIONS ET LEUR CONTROLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui comptent sur la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Une copie** de ce courrier devra impérativement être **adressée à la DRAC.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,

- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑦REFERENCES

- Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141
- Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, notamment son article 142
- Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Circulaire NOR MCCE 12 35052 C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt